

Cahier de doléances du Tiers État de Bouilly et Commetreuil (Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et communautés de Bouilly et Commetreuil, conformément à la lettre de Sa Majesté du 24 janvier 1789 et au règlement y joint, sur l'état actuel du royaume.

- 1° Que si le malheur des circonstances présentes oblige les députés qui composeront les États généraux d'accorder quelques nouveaux impôts pour acquitter la dette de l'État, qu'ils ne puissent le faire que pour un temps limité, et au plus jusqu'à une nouvelle assemblée d'États généraux ;
- 2° Qu'il se tienne tous les cinq ans une nouvelle assemblée d'États généraux, et que ce qui aura été accordé par l'assemblée précédente soit nul et sans force lors de la tenue de l'assemblée suivante, sauf à l'assemblée alors existante de confirmer ce qui aurait été fait précédemment, d'y ajouter ou diminuer ;
- 3° Que les ministres et secrétaires d'État chargés de l'administration du royaume soient tenus, lors des assemblées d'États généraux, d'y rendre compte de leur administration et d'y produire les ordres qui auront dirigé leur conduite ;
- 4° Que les députés du Tiers état aux États généraux ne soient pas assujettis au cérémonial bas et humiliant qui était en usage précédemment ;
- 5° Soit que la province de Champagne soit administrée par des États provinciaux, ou que l'on y conserve l'assemblée provinciale, que conformément à l'intention de Sa Majesté, manifestée par les règlements et arrêts du Conseil, relative aux assemblées provinciales, toutes les communautés d'habitants soient maintenues dans le droit de répartir elles-mêmes, par leurs assemblées municipales ou autrement, la totalité de leurs impositions, ce qui n'a cependant pas été exécuté, quoique ordonné par les règlements des 23 juin et 5 août 1787, et par les arrêts du Conseil des 31 mai et 8 août 1788, contre lesquelles infractions nous protestons ;
- 6° Que les États provinciaux ou assemblée provinciale soient composés de membres librement élus par leurs concitoyens, chacun dans leurs ordres respectifs ; qu'ils soient tenus de suivre littéralement les règlements et arrêts du conseil et autres qui leur seront adressés, et d'éloigner de leur conduite tout ce qui pourrait faire suspecter l'arbitraire ;
- 7° Que les impôts soient répartis avec plus d'égalité que par le passé ; que tous les habitants du royaume indistinctement, Clergé, Noblesse et Tiers état en soient chargés également, proportionnellement aux propriétés d'un chacun ;
- 8° Que les députés aux États généraux ne puissent consentir à l'établissement d'aucun impôt, que la dette de l'État ne soit préalablement bien connue, et que toutes les autres parties de l'administration ne soient arrêtées et fixées ;
- 9° Que les habitants des campagnes ne soient plus exposés à des contraintes arbitraires et multipliées pour le paiement de leurs impositions, et que, à cet égard, les sages dispositions de l'arrêt du conseil du 10 août 1788 soient exécutées suivant leur forme et teneur ;
- 10° Que, généralement, tous les receveurs des deniers publics, receveurs des tailles, des aides, des gabelles, etc., soient supprimés et remplacés par un receveur ou trésorier au nom de la province, qui verse

directement ses fonds au trésor royal, sans être obligé de les faire passer par différentes mains onéreuses à l'État ;

11° Qu'il ne soit établi sur les impôts à percevoir, sous telles dénominations que ce puisse être, même sous celle d'accessoires, aucune pension ni gratification quelconque que de l'aveu des États provinciaux ou de l'assemblée provinciale ;

12° Que les comptes de recettes et de dépenses des receveurs ou trésoriers de la province, les délibérations des États provinciaux ou de l'Assemblée provinciale soient annuellement rendus publics par la voie de l'impression, dont un exemplaire sera envoyé dans toutes les communautés d'habitants de la province, pour que l'administration en soit connue, et qu'il y soit fait par lesdites communautés telles observations qu'elles jugeront bon être ;

13° Que le Roi sera supplié et les États généraux engagés à faire attention à la répartition des impôts de la province de Champagne, pour y apporter du soulagement comme la plus chargée de toutes les provinces du royaume, et plus qu'elle ne peut naturellement supporter, puisqu'il est prouvé que non compris les octrois des villes et les contributions du clergé, l'impôt absorbe non seulement le revenu de toutes les propriétés foncières, mais en excède le produit d'une somme de 2 004 756 livres (Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Champagne du mois de décembre 1787, pages 27 et 30) ;

14° Que les secours accordés par le Gouvernement, sous le nom de travaux de charité, soient accordés principalement pour les routes et communications servant au transport des denrées des bourgs et villages aux villes voisines, préférablement à des chaussées de luxe et d'agrément pour conduire à des châteaux, sans autre utilité que la considération pour les seigneurs qui les habitent ; en conséquence, engagent les députés en l'assemblée des États généraux de prendre en considération la partie de la Champagne appelée La Vallée de Noron, une des parties de la province des plus recommandables par ses productions en blé, en vin, en bois, en foin et en fruits, et qui manque absolument de communications pour le transport de ses productions ;

15° Que les droits d'aides soient annulés et remplacés, quant au produit qu'en tire l'État, soit par une taxe quelconque sur chaque pièce de vin, proportionnellement à sa valeur, soit par une augmentation sur l'impôt général, de manière que tout propriétaire puisse vendre et transporter son vin dans toute l'étendue du royaume, sans être exposé à la poursuite des commis et à acquitter une quantité de droits dont la multiplicité fait douter de la légitimité ;

16° Que les droits de gabelle soient également supprimés et le sel rendu marchand, et le produit remplacé par une subvention quelconque ou par des taxes sur des objets de luxe ; mais qu'il soit libre à tout le monde de se servir de sel suivant ses besoins, pour soi et pour ses bestiaux, sans être retenu par le prix excessif d'une denrée si nécessaire à la vie ;

17° Que les décimateurs soient tenus des entretiens et édifications neuves des presbytères, nets d'églises, clôtures de cimetières et généralement de tout ce qui a rapport à l'église, ou qu'il soit accordé aux fabriques des paroisses des fonds suffisants sur les biens du Clergé, tant pour parvenir à ces frais lorsque le cas y échoit, que pour entretenir suffisamment et décemment les églises des paroisses de linge, meubles et ornements nécessaires, sans être obligé de solliciter ces secours des décimateurs qui les accordent toujours avec répugnance et trop d'épargne, en sorte que les habitants et propriétaires ne soient plus chargés de rien de ce qui concerne les réparations des églises, ce qui est pour eux un impôt presque ignoré du Gouvernement et extrêmement onéreux, qui naturellement doit être à la charge des biens qui appartiennent à l'Église :

18° Qu'il soit en outre, aussi sur les biens du Clergé, assigné des fonds pour aider les pauvres paroisses de campagne à se procurer des maîtres d'écoles instruits et capables d'enseigner les enfants ;

19° Supprimer les eaux et forêts ;

20° Empêcher que le seigneur du lieu soit dans le cas d'exiger aucun droit de lods et vente sur le terroir dudit Bouilly et dépendances qui, d'un temps immémorial, n'ont pas été perçus, et qu'on nous demande.

Ce jourd'hui dimanche 1er mars 1789, fin de la messe de paroisse, le présent état a été fait par la communauté en conséquence du procès-verbal fait ledit jour, et ont la plupart de nous signé et les autres n'en ayant l'usage.

Le présent, contenant neuf pages, compris celle ici, cotées par première et dernière et paraphées par nous, Henry Chevrier, bailli, juge de la justice de Bouilly et dépendances, en conséquence du procès-verbal de ce jourd'hui 1er mars 1789, ne varietur.

H. Chevrier.

Par omission, les députés soussignés de la paroisse de Bouilly déclarent qu'ils sont tenus et obligés de payer annuellement à leur seigneur trois quartels d'avoine, mesure et mars de Reims, d'une part, deux poules vives, deux deniers de plumage et huit deniers de tous arpents d'héritage.

Fait et rédigé par nous, députés susdits, à Châtillon, ce 4 mars 1789.

Primault, Coquille.